

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine  
public  
Tel. 04.66.56.11.23  
Réf. FB/SS/24.362/ARR

**Objet : Piétonnisation totale temporaire – interdiction de stationnement et de circulation rues Beauteville, Docteur Serres, du 14 Juillet et d'Avéjan les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024, de 10h à 19h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et de lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017/00946 du 19 juin 2017 portant piétonnisation les samedis - mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement des rues d'Avéjan (partie basse), Docteur Serres, 14 Juillet et Beauteville ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00393 du 15 novembre 2021 portant délimitation de la zone de rencontre pour le « Cœur de Ville » abroge et remplace l'arrêté n°2020/00270 du 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00714 du 18 décembre 2023 portant ouverture des commerces le dimanche – dérogation au repos dominical pour l'année 2024 ;

**Considérant** la demande formulée par les managers « cœur de ville » suite à leurs différents échanges avec les commerçants du centre-ville de procéder à une piétonnisation des rues Beauteville, Docteur Serres, du 14 Juillet et d'Avéjan les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024, de 10h à 19h ;

**Considérant** l'intérêt que représente la piétonnisation de ces voies pour l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville en période de fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que cette piétonnisation doit être réglementée afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les rues Beauteville, Docteur Serres, du 14 Juillet et d'Avéjan seront, dans leur intégralité, fermées à la circulation et au stationnement, les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024, de 10h à 19h.

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage. Des mesures appropriées seront prises afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

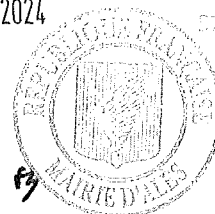
### ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 NOV. 2024

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).